



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 23 septembre 2026.

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. ADJAM Rania, M. DJAFRI Farouk, M. COBO Manuel, M. HOMM Ahmed, M. UGER Félix, M. BOIGUILE Amara.

Excusé (s) : MME. HEBERT Régine, MME. BENSLIMANE Djamilia et M. MAKABI Aimé.

Secrétaire de séance : MME. MONNIER Margaux.

Début de la réunion 18h30

LETTRES

CM AUBERVILLIERS – DEMANDE DE PRÉCISIONS SUR L'ARTICLE 7 DES RÈGLEMENTS U18 F LPIFF ET DISTRICT 93

La Commission,

Prend connaissance de la correspondance du club du CM AUBERVILLIERS sollicitant des précisions concernant les dispositions relatives à la qualification et à la participation des joueuses en Championnat Départemental U18 Féminines, Précise que le Championnat Départemental U18 Féminines organisé par le District de la Seine-Saint-Denis et le Championnat U18 Féminines organisé par la LPIFF constituent deux niveaux de compétitions distincts, régis chacun par leur propre règlement,

En conséquence, pour les rencontres du Championnat Départemental U18 Féminines organisé par le District de la Seine-Saint-Denis, les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat Départemental U18 Féminines, relatives à la qualification et à la participation des joueuses, sont applicables,

Précise que les dispositions prévues par le Règlement du Championnat U18 Féminines de la LPIFF s'appliquent, quant à elles, aux compétitions régionales U18 Féminines organisées par la LPIFF,

Informe le club du CM AUBERVILLIERS en conséquence.

ES STAINS – DEMANDE DE PRÉCISIONS SUR LE NOMBRE DE MUTÉS AUTORISÉS POUR SON ÉQUIPE SENIORS D2

La Commission,

Prend connaissance de la correspondance du club de l'ES STAINS sollicitant des précisions sur le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » autorisés pour son équipe Seniors évoluant en championnat Départemental 2, notamment au regard des dispositions du Statut de l'Arbitrage applicables à la situation du club,

Précise que dans la catégorie Seniors, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à six (6), dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale de mutation, conformément aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Précise que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux de la FFF,

Rappelle que la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et les éventuelles sanctions sportives applicables pour la saison 2026/2027 ont fait l'objet d'une décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations dans son procès-verbal du 29 juin 2026,

Invite en conséquence le club de l'ES STAINS à prendre connaissance dudit procès-verbal et à se référer aux dispositions qui y sont mentionnées concernant sa situation au regard du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027,

Informe le club de l'ES STAINS en conséquence.

DOSSIERS

U14 D3 – POULE A – MATCH N°55803539 – LIVRY-GARGAN 21 // BLANC-MESNIL SF 23 DU 19/09/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. HÉBERT et M. BOIGUILE,
Prend connaissance de la correspondance du BLANC-MESNIL SF ainsi que du rapport de l'arbitre officiel concernant la rencontre citée en référence, non jouée,
Considérant que la rencontre était fixée à 16h00,
Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que le BLANC-MESNIL SF a commencé à renseigner la FMI à 15h50 et que plusieurs tentatives de connexion ont été effectuées jusqu'à 16h05, sans succès,
Considérant qu'à 16h05, il a été décidé de recourir à une feuille de match papier,
Considérant qu'à 16h15, soit quinze minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, la feuille de match papier était à peine commencée, les informations devant encore être renseignées manuellement, les licences vérifiées et les formalités d'avant-match effectuées,
Considérant que le non-déroulement de la rencontre est imputable au club du BLANC-MESNIL SF,
Considérant les dispositions de l'article 128 du Règlement Général de la FFF,
Considérant les dispositions de l'article 23.1 du Règlement Sportif Général du District 93, relatives au délai de quinze minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi,
Considérant que l'article 39.2 du Règlement Sportif Général du District 93 prévoit expressément que le forfait retard entraîne la perte du match pour erreur administrative,
Par ces motifs,
Dit match perdu pour erreur administrative (forfait retard) au BLANC-MESNIL SF (0 point, 0 but) pour en attribuer le gain à LIVRY-GARGAN FC (+3 points, 0 but),
Inflige au BLANC-MESNIL SF une amende de 25€ conformément à l'Annexe Financière du District 93,
Débite le BLANC-MESNIL SF des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

U15 D2 – POULE B – MATCH N°795786647 – UF SAINT-DENIS // LILAS FC DU 19/09/2026

La Commission,
Hors la présence de M. HOMM, MME. BENSLIMANE et MME. HÉBERT,
Prend connaissance de la réclamation formulée par l'UF SAINT-DENIS par courriel en date du 22/09/2026, relative à un changement d'arbitre assistant intervenu au cours de la seconde période de la rencontre,
Considérant que l'UF SAINT-DENIS indique que le LILAS FC aurait procédé à un changement d'arbitre assistant au cours de la deuxième mi-temps,
Considérant que des observations relatives à ce changement auraient été portées sur la FMI après la rencontre,
Par ces motifs,
Demande au LILAS FC de transmettre ses observations sur les faits faisant l'objet de la réclamation de l'UF SAINT-DENIS, et notamment sur les circonstances ayant conduit au changement d'arbitre assistant au cours de la seconde période,
Demande à l'arbitre officiel de la rencontre de transmettre un rapport circonstancié sur les faits, précisant notamment les conditions et les circonstances dans lesquelles ce changement d'arbitre assistant est intervenu,
Demande la transmission de ces éléments pour le 07/10/2026 avant 12h00,
Place le dossier en attente.

SENIORS D4 – POULE A – MATCH N°79345953 – AUDONNIENNE USM // MONTREUIL ELS DU 20/09/2026

La Commission,
Prend connaissance des réserves d'avant-match formulées par le capitaine de MONTREUIL E.L.S. et régulièrement confirmées par le club par courriel en date du 20/09/2026,
Considérant que les réserves portent sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'AUDONNIENNE U.S.M, au motif qu'aucune licence ne serait validée et que celles-ci apparaîtraient comme non actives,
Considérant que MONTREUIL E.L.S. indique également ne pas avoir été en mesure de procéder à la vérification des licences avant la rencontre,
Par ces motifs,

Reporte sa décision à la réunion du 07/10/2026, dans l'attente de la vérification de la situation des licences et de la qualification des joueurs d'AUDONNIENNE U.S.M. ayant participé à la rencontre,
Place le dossier en attente.

U18 D2 – POULE A – MATCH N° 55837185 – LE BLANC-MESNIL SF 22 // VILLEPINTE FC 21 DU 20/09/2026

La Commission,

Prend connaissance de la réclamation d'après-match formulée par le BLANC-MESNIL SF, portant notamment sur la qualification et la participation du joueur YAHIAOUI Bilal, licence n°9602381195, ainsi que sur les conditions dans lesquelles la fonction d'arbitre assistant aurait été assurée au cours de la rencontre,

Considérant que le BLANC-MESNIL SF indique que le joueur YAHIAOUI Bilal aurait été titulaire d'une licence enregistrée le 18/09/2026 et sollicite la vérification de sa qualification pour la rencontre du 20/09/2026,

Considérant également que le BLANC-MESNIL SF indique que CHAB Abdellah, inscrit sur la feuille de match en qualité d'arbitre assistant pour le VILLEPINTE FC, n'aurait pas été présent lors de la rencontre,

Considérant que, selon les éléments communiqués, la fonction d'arbitre assistant aurait été assurée par des joueurs inscrits comme remplaçants sur la feuille de match, lesquels auraient ensuite quitté cette fonction pour participer à la rencontre en qualité de joueurs,

Par ces motifs,

Demande au VILLEPINTE FC de transmettre ses observations sur l'ensemble des faits exposés dans la réclamation du BLANC-MESNIL SF, notamment sur la situation du joueur YAHIAOUI Bilal ainsi que sur les conditions dans lesquelles la fonction d'arbitre assistant a été assurée au cours de la rencontre,

Demande au VILLEPINTE FC de préciser, le cas échéant, l'identité des personnes ayant successivement assuré la fonction d'arbitre assistant et les circonstances des changements intervenus,

Demande la transmission de ces observations pour le 07/10/2026 avant 12h00,

Place le dossier en attente.

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°55833973 – ST-DENIS COSMOS FC 1 // NOISY-LE-SEC BANLIEUE 2 DU 20/09/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et MME. HÉBERT,

Prend connaissance du courriel de NOISY-LE-SEC BANLIEUE 93 en date du 21/09/2026, confirmant une réserve d'avant-match portant sur la qualification et/ou la participation de joueurs du ST-DENIS COSMOS FC,

Considérant que NOISY-LE-SEC BANLIEUE 93 indique que cette réserve aurait été formulée avant la rencontre mais qu'elle n'aurait pas été retranscrite sur la FMI en raison d'une erreur de saisie,

Considérant qu'il convient, avant examen du fond du dossier, de déterminer si ladite réserve a effectivement été formulée avant la rencontre,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport circonstancié précisant si NOISY-LE-SEC BANLIEUE 93 a effectivement formulé une réserve avant la rencontre et, dans l'affirmative, d'en préciser le contenu ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci a été formulée et n'a pas été retranscrite sur la FMI,

Demande la transmission de ce rapport pour le 07/10/2026 avant 12h00,

Place le dossier en attente.

SENIORS D4 – POULE B MATCH N°79131335 – ASS NOISÉENNE // FC DUGNY DU 20/09/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et M. BOIGUILE,

Prend connaissance du courriel du FC DUGNY en date du 21/09/2026 relatif à la rencontre citée en référence, non jouée,

Considérant que le FC DUGNY indique s'être présenté au stade afin de disputer la rencontre et avoir constaté l'absence de l'équipe recevable de l'ASS NOISÉENNE,

Considérant que la rencontre n'a pas été disputée,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre désigné de la rencontre de transmettre un rapport circonstancié sur les faits ayant conduit à la non-tenue de la rencontre, en précisant notamment les équipes présentes, les horaires constatés et les circonstances dans lesquelles il a été décidé de ne pas faire jouer le match,
Demande la transmission de ce rapport pour le 07/10/2026 avant 12h00,
Place le dossier en attente.

FUTSAL D1 – MATCH N°79110928 – DRANCY FUTSAL 2 // ASSOCIATION BEL AIR 1 DU 18/09/2026

La Commission,

Prend connaissance des différentes correspondances du club de DRANCY FUTSAL ainsi que des pièces versées au dossier concernant la rencontre citée en référence, non jouée,

Considérant que la rencontre était programmée le 18/09/2026 à 20h30 au Gymnase Paul Langevin à Drancy,

Considérant que le club de DRANCY FUTSAL a formulé plusieurs demandes de modification et de report de cette rencontre en invoquant l'indisponibilité de l'installation,

Considérant que les demandes de report présentées par le club n'ont pas été homologuées,

Considérant qu'il ressort notamment des correspondances produites que le créneau du vendredi soir était affecté à une séance d'entraînement du club,

Considérant que le club de DRANCY FUTSAL sollicite le report de la rencontre à une nouvelle date,

Considérant que la Commission souhaite disposer de l'ensemble des éléments lui permettant d'établir précisément les circonstances ayant conduit au non-déroulement de la rencontre,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre officiel désigné sur la rencontre de transmettre un rapport circonstancié précisant notamment les conditions dans lesquelles la rencontre n'a pu se dérouler, la présence ou non des deux équipes, les horaires constatés, l'accessibilité de l'installation ainsi que tout élément utile à l'examen du dossier.

Demande la transmission de ce rapport pour le 07/10/2026 avant 12h00,

Place le dossier en attente.

U16 D1 – MATCH N°55836238 – AUBERVILLIERS JEUNES 23 // BAGNOLET FC 21 DU 20/09/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. ADJAM, M. DJAFRI, M. HOMM et M. MAKABI,

Prend connaissance de la correspondance du BAGNOLET FOOTBALL CLUB concernant la rencontre citée en référence,

Considérant que le BAGNOLET FOOTBALL CLUB indique que les deux équipes étaient présentes sur les installations,

Considérant que le club fait état de difficultés rencontrées dans la mise en place de l'arbitrage en l'absence d'arbitre officiel,

Considérant que le BAGNOLET FOOTBALL CLUB indique avoir pris contact avec la permanence du District au cours des formalités précédant la rencontre,

Considérant qu'il ressort de la correspondance reçue que la rencontre n'aurait finalement pas été disputée,

Considérant toutefois qu'un score de 5 buts à 5 est enregistré pour cette rencontre,

Considérant que la FMI a été signée par les deux parties et que le BAGNOLET FOOTBALL CLUB y a précisé que la rencontre n'avait pas eu lieu,

Considérant qu'il convient dès lors de déterminer les circonstances ayant conduit au non-déroulement de la rencontre et de connaître les raisons pour lesquelles un résultat de 5 buts à 5 a été enregistré alors que la rencontre est indiquée comme n'ayant pas été jouée,

Par ces motifs,

Demande au club d'AUBERVILLIERS JEUNES 23 de transmettre, pour le 07/10/2026 au plus tard, ses observations circonstanciées sur les faits exposés par le BAGNOLET FOOTBALL CLUB, sur les raisons ayant conduit au non-déroulement de la rencontre ainsi que sur les circonstances dans lesquelles un score de 5 buts à 5 a été enregistré sur la FMI.

Place le dossier en attente.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

Futsal D1 / 1 / Poule Unique – **Js Drancy** – Île Saint Denis Afc du 19/09/2026
U14 D4 / 1 / Poule E – Neuilly Plaisance Sp 22 – **Villetaneuse C.S. 22** du 19/09/2026
U14 D4 / 1 / Poule E – Raincy Fa 21 – **Montfermeil Fc 24** du 19/09/2026
Senior D4 / 1 / Poule A - Js Villetaneuse 2 – **Fc 93 Bobigny 3** du 20/09/2026
U18 D2 / 1 / Poule B – **Île Saint Denis Csm 21** – Stade Est Pavillon 21 du 20/09/2026
Cdm D1 / 1 / Poule Unique – Bourget Fc 2 – **Noisy Le Grand Fc 1** du 20/09/2026

2^{ème} Forfait :

3^{ème} Forfait :

Forfait Coupe :

Forfait Général :

U18f – A.B. St Denis
Senior F – Gagny Usm
Senior D3 – Poule A : Tremblay Fc
U14 D4 – Fc Saint-Denis

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} demande :

- Séniors D2 – Poule B : Bourget FC – Villepinte Flamboyants
- Séniors D4 – Poule A : Neuilly Plaisance SP – Aulnaysienne Esp
- Anciens D1 – Poule Unique : Blanc Mesnil SF – Montreuil FC
- Super Vétérans – Poule A : Red Star FC – Antillais Aulnay Nor
- Séniors D4 – Poule B : Ass Noiséenne – FC Dugny

2^{ème} Demande :

3^{ème} Demande :

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir du 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

Futsal D1 / 1 / Poule Unique – Drancy Futsal 2 – Association Bel Air 1 du 18/09/2026
U14 D3 / 1 / Poule A – Clichois UF 21 – Villepinte Flamboyant 22 du 19/09/2026
U14 D3 / 1 / Poule A – Gournay FC 21 – La Courneuve AS 21 du 19/09/2026
U14 D4 / 1 / Poule B – FC Saint Denis 21 – FC Gagny 22 du 19/09/2026
U15 D1 / 1 / Poule Unique – Tremblay F.C. 1 – Red Star FC 2 du 19/09/2026
U15 D2 / 1 / Poule A – JS Villetaneuse 1 – JA Drancy 2 du 19/09/2026
U14 D2 / 1 / Poule A – Villetaneuse C.S. 21 – Blanc Mesnil SF 22 du 19/09/2026
U14 D4 / 1 / Poule C – Vaujours FC 21 – Sevran FC 22 du 19/09/2026
Futsal D2 / 1 / Poule B – BAFC 1 – Team Mycoach Academy 2 du 19/09/2026
Futsal D1 / 1 / Poule Unique – JS Drancy 1 – Ile St Denis A.F.C. 1 du 19/09/2026
U14 D4 / 1 / Poule E – Bobigny Etoile 21 – Aulnaysienne Esp. 23 du 19/09/2026
U15 D2 / 1 / Poule B – Raincy F.A. 1 – Montreuil F.C 1 du 19/09/2026
Seniors D2 / 1 / Poule B – Bourget FC 1 – Villepinte Flamboyant 2 du 20/09/2026
Seniors D2 / 1 / Poule B – Neuilly Plaisance Sp 1 – Aulnay CSL 2 du 20/09/2026
Seniors D4 / 1 / Poule A – Bondy J.S. 1 – Ile St Denis Csm 2 du 20/09/2026
Seniors D4 / 1 / Poule A – Neuilly Plaisance Sp 2 – Aulnaysienne Esp. 3 du 20/09/2026
U16 D1 / 1 / Poule Unique – Aubervilliers Jeunes 23 – BFC 21 du 20/09/2026
Anciens D1 / 1 / Poule Unique – Blanc Mesnil SF 31 – Montreuil F.C 31 du 20/09/2026
Anciens D1 / 1 / Poule Unique – Drancy F.C. 31 – Bondy A.S. 31 du 20/09/2026
Anciens D1 / 1 / Poule Unique – Neuilly Plaisance FC 31 – Epinay Academie 32 du 20/09/2026
CDM D1 / 1 / Poule Unique – Tremblay F.C. 1 – Audonienne U.S.M. 1 du 20/09/2026
CDM D1 / 1 / Poule Unique – Villepinte FC 11 – Bourget FC 1 du 20/09/2026
Super Vétérans / 1 / Poule B – Racing Club 18 31 – Stade Est Pavillon 31 du 20/09/2026
Super Vétérans / 1 / Poule B – Villepinte Flamboyant 31 – JA Drancy 31 du 20/09/2026
Super Vétérans / 1 / Poule C – Paris 19e Ben. Port. 31 – OPB 31 du 20/09/2026
Seniors D3 / 1 / Poule A – Villetaneuse C.S. 1 – Bobigny Etoile 2 du 20/09/2026
Seniors D2 / 1 / Poule A – Vaujours FC 1 – Stade Est Pavillon 2 du 20/09/2026
Super Vétérans / 1 / Poule A – Red Star FC 31 – Antillais Aulnay Nor 31 du 20/09/2026
Seniors D4 / 1 / Poule B – Plaine 2 – RCR 2 du 20/09/2026
Seniors D4 / 1 / Poule B – ASS Noisienne 1 – FC Dugny 2 du 20/09/2026
Seniors D4 / 1 / Poule B – Union Montreuil FC 1 – Villepinte FC 2 du 20/09/2026
Anciens D2 / 1 / Poule Unique – Cantonniers Montreuil 31 – OPB 31 du 20/09/2026
Seniors D4 / 1 / Poule A – Audonienne U.S.M. 1 – Montreuil ELS 2 du 20/09/2026
U18 D2 / 1 / Poule A – Gournay FC 21 – Livry Gargan FC 21 du 20/09/2026
Critérium 55 Ans / 1 / Poule B – Clichois UF 31 – Villepinte Flamboyant 31 du 20/09/2026
Futsal D1 / 1 / Poule Unique – FC En Salle AS 1 – Sevran Fu 1 du 23/09/2026
Futsal D2 / 1 / Poule A – Sofa 93 2 – Stains ES 1 du 25/09/2026
Futsal D2 / 1 / Poule A – Noisy Futsal Academie 1 – ABF 3 du 25/09/2026

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h50

Margaux MONNIER – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président